

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le maire de la ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules rue Jean Genèze et avenue de Montardon, en raison de travaux de fouille pour un raccordement au Réseau de Chaleur Urbain du bâtiment CRIC Pyrénées situé au 115 avenue de Montardon ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – du lundi 20 Juillet 2026 au vendredi 31 Juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite avenue de Montardon dans sa partie comprise entre la rue Jean Geneze et la rue Albert Camus dans le sens Sud/Nord, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – du lundi 03 Aout 2026 au vendredi 07 Aout 2026, chaque nuit de 23h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite rue Jean Genèze dans son carrefour avec l'avenue de Montardon, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Durant la période définie à l'article 1, une déviation sera mise en place par la rue Jean Genèze et l'avenue du Président Pierre-Angot.

ARTICLE 4 – Durant la période définie à l'article 2, une déviation sera mise en place par l'avenue de Montardon et le bd de la Paix.

ARTICLE 5 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 06 juillet 2026

Publié le